



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL
constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation des usages de l'eau
sur l'ensemble du département du Calvados

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados;

CONSIDERANT que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil de vigilance tel que définis dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012

CONSIDERANT les faibles précipitations enregistrées au cours de la période hivernale 2016 à 2017 dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT la très faible recharge des aquifères souterrains constatés sur le département ;

CONSIDERANT la faiblesse du débit des cours d'eau prolongeant leur étiage depuis l'été 2016 ;

CONSIDERANT les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1er – Zone d'application

Les préconisations du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Calvados.

Article 2 – Mesures de sensibilisation

Il est fait appel à la responsabilité et au sens civique de tous les utilisateurs et usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et entreprises sont invitées à limiter leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- privilégier dès que possible la réutilisation des eaux de pluies à l'utilisation du réseau public d'eau potable,
- restreindre les usages non prioritaires de l'eau (lavage des extérieurs...),
- réduire les consommations d'eau domestiques (privilégier les douches par rapport aux bains...),
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau,
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau,
- ne pas remplir les piscines à usage personnel et privilégier les équipements collectifs,
- éviter l'irrigation des potagers entre 9 h et 19 h,
- éviter l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins entre 9 h et 19 h,
- éviter l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques entre 9 h et 19 h,
- éviter les lavages des voiries entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire,
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 5 nuits par semaine,
- éviter le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé entre 9 h et 19 h,
- éviter le remplissage ou le maintien du niveau des mares de gabions entre 9 h et 19 h,
- ne pas vidanger les plans d'eau,
- reporter les travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques,
- ne pas réaliser ou mettre en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.

Article 3 – Mesures de surveillance de l'alimentation en eau potable

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 – Mise en application

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 5 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 6 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

Article 8 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

Article 9 – Délais et voie de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie et au, préfet de la région d'Ile-de-France.

Fait à Caen, le: **10 JUIL. 2017**

Le préfet,



Laurent FISZUS

